

**Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Économie Agricole et Développement Rural**

Lyon, le 26 juillet 2022

Report de la période de présence obligatoire des cultures dérochées Campagne 2022

1- Contexte :

La sécheresse persistante qui touche de nombreux départements dont le Rhône a des conséquences sur le respect du critère de verdissement relatif aux surfaces d'intérêt écologique (SIE), en particulier pour les agriculteurs qui ont prévu de respecter ce critère avec la mise en place de cultures dérochées.

Pour gérer certaines situations, des dérogations sont possibles dans le cadre de la force majeure.

Le Rhône, dont la période de présence obligatoire des dérochées débute le 1er août, risque donc d'être confronté à des difficultés de semis et de levée des cultures dérochées.

2- Décisions :

Les exploitants qui souhaitent bénéficier d'un report de la date de présence obligatoire des cultures dérochées peuvent demander un **report du début de cette période au 22 août 2022**. Dans ce cas, l'obligation de présence obligatoire se terminera au 17 octobre et n'aura pas d'impact sur la date de paiement de l'avance.

Par ailleurs, ce sont toutes les cultures dérochées de l'exploitation qui font l'objet du report. Il n'est pas possible d'avoir 2 périodes différentes sur l'exploitation.

Il est rappelé que l'absence de semis n'est pas autorisée. Un exploitant décidant de ne pas semer de cultures dérochées SIE doit modifier sa déclaration pour retirer les SIE cultures dérochées, avec les conséquences qui en découlent sur le taux de SIE et la conformité au paiement vert.

3- Procédure :

Un exploitant qui souhaite retarder au 22 août le début de la période de présence obligatoire doit transmettre un courrier daté et signé à la DDT dans lequel il indique qu'il souhaite que la période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE sur son exploitation débute au 22 août. Ce courrier doit parvenir à la DDT au plus tard le 19 août.

Les exploitants qui ont semé leurs cultures dérochées et qui constatent une absence de levée ou une levée hétérogène doivent le déclarer à la DDT dans un délai de 15 jours ouvrables après avoir constaté cette levée absente ou hétérogène et demander la reconnaissance de cas de force majeure en précisant les parcelles et surfaces concernées.